



**PRÉFET DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R75-2024-164**

PUBLIÉ LE 5 SEPTEMBRE 2024

Sommaire

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DES PYRENEES-ATLANTIQUES 64 / PATPS

R75-2024-09-04-00004 - Arrêté modifiant la composition du conseil de surveillance du CHCB (3 pages) Page 3

ARS NOUVELLE-AQUITAINE / CELLULE REGIONALE D'HEMOVIGILANCE ET DE SECURITE TRANSFUSIONNELLE

R75-2024-08-29-00004 - Arrêté du 29 août 2024 portant prorogation de l'autorisation de dépôt de sang de catégorie urgence et relais du 23 août 2019 pour la période du 28 août au 30 novembre 2024, Centre hospitalier de RUFFEC (16) (2 pages) Page 7

ARS NOUVELLE-AQUITAINE / Direction de la santé publique

R75-2024-08-31-00001 - Arrêté portant habilitation d'un centre de lutte contre la tuberculose pour la zone Est (2 pages) Page 10

R75-2024-08-31-00002 - Arrêté portant habilitation d'un centre de lutte contre la tuberculose pour la zone Nord (2 pages) Page 13

R75-2024-08-31-00004 - Arrêté portant habilitation d'un centre de lutte contre la tuberculose zone Gironde (2 pages) Page 16

R75-2024-08-31-00003 - Arrêté portant habilitation d'un centre de lutte contre la tuberculose zone Sud (2 pages) Page 19

DIRECTION INTERREGIONALE DE LA MER SUD-ATLANTIQUE / SECRETARIAT

R75-2024-09-05-00001 - arrêté 328 du 05 09 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale à M. Edouard Perrier (6 pages) Page 22

R75-2024-09-05-00002 - arrêté 329 du 05 09 2024 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Edouard Perrier (4 pages) Page 29

SGAR NOUVELLE-AQUITAINE / Assistante

R75-2024-09-05-00003 - Arrêté du 5 septembre 2024 relatif à l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration de vins blancs et rosés des AOC Bordeaux et Crémant de Bordeaux, de vins Blancs des AOC Graves et Pessac-Léognan de Gironde issus de la récolte 2024 (4 pages) Page 34

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DES
PYRENEES-ATLANTIQUES 64

R75-2024-09-04-00004

Arrêté modifiant la composition du conseil de
surveillance du CHCB

Délégation départementale des Pyrénées-Atlantiques

**Arrêté modifiant la composition du conseil de
surveillance du Centre Hospitalier de la
Côte Basque (Pyrénées-Atlantiques)**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine**

VU le Code de la santé publique, et notamment les articles L.6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4, R. 6143-12 et R. 6123-13,

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE, en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine du 13 octobre 2020, modifié, portant renouvellement de la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de la Côte Basque ;

VU l'arrêté du Préfet des Pyrénées-Atlantiques du 24 octobre 2022 donnant délégation de signature au directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine ;

VU la décision du 30 août 2024 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine, portant notamment délégation de signature à Monsieur le Directeur de la Délégation Départementale des Pyrénées-Atlantiques ;

CONSIDERANT le courriel de la Direction du Centre Hospitalier de la Côte Basque en date du 17 juin 2024 informant de la démission de M. le Docteur Alain FORCADE, membre du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de la Côte Basque en qualité de personnalité qualifiée désignée par le Préfet ;

CONSIDERANT l'élection de Mme. Colette CAPDEVIELLE en tant que députée de la 5^{ème} circonscription des Pyrénées-Atlantiques le 7 juillet 2024 ;

CONSIDERANT le courriel de la Direction du Centre Hospitalier de la Côte Basque en date du 9 juillet 2024 proposant la candidature de Mme. le Docteur Stéphanie DARAGNES en qualité de personnalité qualifiée désignée par le préfet des Pyrénées-Atlantiques, en vue de siéger au sein du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de la Côte Basque ;

CONSIDERANT l'avis favorable du Préfet des Pyrénées-Atlantiques en date du 2 septembre 2024, en vue de la désignation de Mme. le Docteur Stéphanie DARAGNES en qualité de personnalité qualifiée désignée par le Préfet au sein du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de la Côte Basque ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER – Le conseil de surveillance du Centre Hospitalier de la Côte Basque est modifié comme suit :

I) Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales :

Mme Sylvie DURRUTY, représentant le Maire de la ville de Bayonne et Mme Françoise BRAU BOIRIE, représentant la commune de Bayonne ;

M. Jean-François IRIGOYEN, et Madame Maider AROSTEGUY représentants de la communauté d'agglomération du Pays Basque ;

Mme Christine LAUQUÉ, représentant le Président du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques.

2° en qualité de représentants du personnel de l'établissement :

Mme Fabienne ERRANDONEA, Représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;

Mrs les Docteurs Benoît OUI, et Christophe BURTIN, représentants de la commission médicale d'établissement ;

Mme Virginie MAURER et M. Patrick CAZALIS, représentants désignés par les organisations syndicales.

3° en qualité de personnalités qualifiées :

M. Alain ESMIEU et M. le docteur Jean-Paul OSPITAL, personnalités qualifiées désignées par le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine ;

Mme. le Docteur Stéphanie DARAGNES, personnalité qualifiée désignée par le Préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

Mme Emmanuelle SAINT MACARY au titre de l'union nationale des amis et familles de malades psychiques (UNAFAM) et Mme Colette LANUSSE, au titre de génération mouvement, représentantes des usagers désignées par le Préfet des Pyrénées-Atlantiques.

II) Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative

Mme le Docteur Leila LAZARO, Vice-présidente du Directoire du Centre Hospitalier de la Côte Basque ;

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine ou son représentant ;

Le directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Bayonne ou son représentant ;

Mme Isabelle GEISLER représentante des familles des personnes accueillies dans les structures prenant en charge des personnes âgées dépendantes ;

M. le Docteur Pierre BRILLAXIS, représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein de l'établissement ;

Mme Colette CAPDEVIELLE, députée de la 5^{ème} circonscription des Pyrénées-Atlantiques ;

Sénateur élu dans le département des Pyrénées-Atlantiques : en cours de désignation par la commission permanente chargée des affaires sociales du Sénat ;

M. Charles MASSONDO, maire de la commune de Saint-Palais (64120), ou son représentant ;

M. Claude BARETS, maire de la commune d'Ispoure (64220), ou son représentant ;


ARTICLE 2 - La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans à compter du 13 octobre 2020 sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 – La présente décision est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre de la santé et de la prévention ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr) ;

ARTICLE 4 – Le Directeur de la Délégation Départementale des Pyrénées-Atlantiques et le Directeur du Centre Hospitalier de la Côte Basque sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Pau, le **04 SEP. 2024**

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Nouvelle Aquitaine
et par délégation
 Le Directeur de la Délégation
Départementale des Pyrénées-Atlantiques

Alain GUINAMANT

La Directrice adjointe,



Morgane GUILLEMOT

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-08-29-00004

Arrêté du 29 août 2024 portant prorogation de l'autorisation de dépôt de sang de catégorie urgence et relais du 23 août 2019 pour la période du 28 août au 30 novembre 2024, Centre hospitalier de RUFFEC (16)

ARRETE du 29 août 2024 portant prorogation de l'autorisation du dépôt de sang de catégorie « urgence et relais » du 23 août 2019 pour la période du 28 août 2024 au 30 novembre 2024, Centre hospitalier de RUFFEC (16)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

VU le code de santé publique, et notamment les articles L.1221-10, R.1221-17 et suivants, et R.1222-23 ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

VU le décret n°2007-1324 du 7 septembre 2007 relatif aux dépôts de sang et modifiant le code de la santé publique ;

VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2014-1042 du 12 septembre 2014 relatif au sang humain ;

VU le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU le décret du 7 octobre 2020, publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU le décret n° 2021-215 du 24 février 2021 relatif à la délivrance des produits sanguins labiles par les établissements de santé et les groupements de coopération sanitaire ;

VU l'arrêté du 30 octobre 2007 fixant la liste des matériels des dépôts de sang prévue à l'article R.1221-20-4 ;

VU l'arrêté du 16 décembre 2008 portant homologation du cahier des charges de la formation des personnels des dépôts de sang ;

VU l'arrêté du 15 juillet 2009 modifiant l'arrêté du 3 décembre 2007 relatif aux qualifications de certains personnels de dépôts de sang ;

VU le décret n° 2016-46 du 26 janvier 2016 relatif à la biologie médicale ;

VU l'arrêté du 15 mai 2018 fixant les conditions de réalisation des examens de biologie médicale d'immunohématologie érythrocytaire ;

VU l'arrêté du 23 août 2019 portant renouvellement d'autorisation du dépôt de sang du Centre hospitalier de RUFFEC ;

VU l'arrêté du 25 octobre 2021 fixant le modèle type de convention entre un établissement de santé ou un groupement de coopération sanitaire et l'établissement de transfusion sanguine référent ;

VU l'arrêté du 25 octobre 2021 fixant les conditions techniques d'autorisations de dépôt de sang géré par un établissement de santé ou par un groupement de coopération sanitaire ;

VU l'arrêté du 17 décembre 2022 fixant le schéma directeur national de la transfusion sanguine pris en application de l'article L. 1222-15 du code de la santé publique ;

VU l'instruction n° DGS/PP4/DGOS/PF2/2021/230 du 16 novembre 2021 relative à la réalisation de l'acte transfusionnel ;

VU la décision du directeur général de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé en date du 10 mars 2020 définissant les principes de bonnes pratiques prévus à l'article L.1222-12 du CSP ;

VU la décision du 2 juillet 2020 fixant la forme, le contenu et les modalités de transmission de la fiche de déclaration d'un effet indésirable survenu chez un receveur de produits sanguins labiles ;

VU la décision du 20 novembre 2022 modifiant la décision du 4 juin 2020 modifiée fixant la liste et les caractéristiques des produits sanguins labiles ;

VU la décision n° 2023-011 R du 11 avril 2023 fixant le schéma d'organisation de la transfusion sanguine de Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du 3 juin 2024 modifiant la décision du 4 juin 2020 modifiée fixant la liste et les caractéristiques des produits sanguins labiles ;

VU la décision du 28 juin 2024 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU la convention définissant les règles de fonctionnement du dépôt de sang établie le 31 juillet 2019 entre le directeur du Centre hospitalier de RUFFEC et le directeur de l'Etablissement français du sang Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT la nécessité de continuité d'activité du dépôt de sang

CONSIDERANT l'instruction en cours du renouvellement d'autorisation

CONSIDERANT le délai de mise en place du plan d'action relatif à l'inspection du 28 mars 2024.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation en date du 23 août 2019 accordée en tant que dépôt de sang de catégorie « urgence et relais » du Centre hospitalier de RUFFEC est prorogée jusqu'au 30 novembre 2024. Le dépôt de sang est situé dans le service de soins de suite et de réadaptation

ARTICLE 2 : Dans le cadre de cette autorisation, le Centre hospitalier de RUFFEC exerce dans le strict respect de la convention le liant à l'établissement français du sang Nouvelle-Aquitaine.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre des solidarités et de la santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 29 août 2024

Pour le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Par délégation

Le Directeur de l'offre de soins,

Samuel PRATMARTY

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-08-31-00001

Arrêté portant habilitation d'un centre de lutte contre
la tuberculose pour la zone Est

**Arrêté portant habilitation d'un Centre de Lutte contre la Tuberculose (CLAT)
N°CLAT -002/2024 du 31 août 2024**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 3112-2, L. 3112-3, L. 6112-1, L. 6323-1, D. 3112-6, D 3112-7, D. 3112-9 et D. 3112-10 ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, et notamment son article 57 ;

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu le décret du 7 octobre 2020 publié au JORF n°0245 du 8 octobre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine – M. Benoît ELLEBOODE ;

Vu le décret n°2020-1466 du 27 novembre 2020 relatif aux centres de lutte contre la tuberculose ;

Vu l'instruction n° DGS/SP2/2020/224 du 8 décembre 2020 relative à la mise en place de la réforme des centres de lutte antituberculeuse (CLAT) ;

Vu la délégation permanente de signature en date du 28 juin 2024 publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Nouvelle-Aquitaine n° R75-2024-123 du 4 juillet 2024 ;

Considérant la demande d'habilitation présentée le 08 avril 2024 par le Centre Hospitalier Universitaire de Limoges en qualité de CLAT principal sur la zone Est de la Nouvelle-Aquitaine incluant les départements de la Haute-Vienne, de la Creuse, de la Corrèze et de la Dordogne à compter du 1^{er} septembre 2024 ;

Considérant que la demande d'habilitation est présentée par le Centre Hospitalier Universitaire de Limoges en tant que CLAT Principal en collaboration avec les centres hospitaliers de Brive et de Périgueux ainsi que l'Établissement de médecine, de soins de suite et réadaptation et EHPAD Alfred LEUNE de Sainte Feyre en tant qu'antennes territoriales (CLAT de proximité) ;

Considérant que le contenu du dossier déposé répond aux obligations fixées dans le décret n° 2020-1466 susvisé ;

Sur proposition de la Directrice de la Protection de la Santé et de l'Autonomie ;

ARRETE

Article 1 – Au vu de la demande présentée, une habilitation en qualité de CLAT Principal sur le territoire de santé Nouvelle-Aquitaine zone Est est accordée au centre de lutte contre la tuberculose (CLAT) porté par le Centre Hospitalier et Universitaire de Limoges situé 2 avenue Martin Luther King, 87042 Limoges cedex, pour une durée de 5 ans à compter du 1^{er} septembre 2024.

Article 2 – Cette habilitation inclut les CLAT de proximité portés par les Centres Hospitaliers de Brive et Périgueux ainsi que l'Établissement de Médecine, de soin de suite et réadaptation et EHPAD Alfred LEUNE de Sainte Feyre à compter du 1^{er} septembre 2024.

Article 3 – Le Centre Hospitalier et Universitaire de Limoges, les Centres Hospitaliers de Brive et Périgueux ainsi que l'Établissement de Médecine, de soin de suite et réadaptation et EHPAD Alfred LEUNE de Sainte Feyre fournissent annuellement à l'Agence régionale de Santé un rapport d'activité et de performance de leur Centre de lutte contre la Tuberculose, principal ou de proximité, conforme au modèle qui sera fixé par arrêté.

Article 4 – Lorsque les modalités de fonctionnement du Centre de lutte contre la Tuberculose ne permettent plus de répondre aux obligations fixées aux articles D 3112-7 et D3112-9 du code de la santé publique, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine met le Centre Hospitalier et Universitaire de Limoges en demeure de se conformer aux dites obligations dans le délai qu'il fixe. En cas d'urgence, l'habilitation peut être suspendue.

Article 5 – La demande de renouvellement d'habilitation est adressée par le responsable de l'organisme gestionnaire du CLAT Principal au Directeur Général de l'ARS au plus tard 4 mois avant l'échéance de l'habilitation en vigueur.

Article 6 – Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers :

- D'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine ;
- D'un recours hiérarchique devant le Ministre du Travail, de la Santé et des Solidarités ;
- D'un recours contentieux devant le tribunal Administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Article 7 – La Directrice ou le directeur des délégations départementales de la Haute-Vienne, de la Corrèze, de la Creuse et de la Dordogne de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

A Bordeaux, le **31 AOÛT 2024**

Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,


Benoît ELLEBOODE

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-08-31-00002

Arrêté portant habilitation d'un centre de lutte contre
la tuberculose pour la zone Nord

**Arrêté portant habilitation d'un Centre de Lutte contre la Tuberculose (CLAT)
N°CLAT -003/2024 du 31 août 2024**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 3112-2, L. 3112-3, L. 6112-1, L. 6323-1, D. 3112-6, D 3112-7, D. 3112-9 et D. 3112-10 ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, et notamment son article 57 ;

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu le décret du 7 octobre 2020 publié au JORF n°0245 du 8 octobre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine – M. Benoît ELLEBOODE ;

Vu le décret n°2020-1466 du 27 novembre 2020 relatif aux centres de lutte contre la tuberculose ;

Vu l'instruction n° DGS/SP2/2020/224 du 8 décembre 2020 relative à la mise en place de la réforme des centres de lutte antituberculeuse (CLAT) ;

Vu la délégation permanente de signature en date du 28 juin 2024 publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Nouvelle-Aquitaine n° R75-2024-123 du 4 juillet 2024 ;

Considérant la demande d'habilitation présentée le 21 mars 2024 par le Centre Hospitalier et Universitaire de Poitiers en qualité de CLAT principal sur la zone Nord de la Nouvelle-Aquitaine incluant les départements de la Vienne, de la Charente, de la Charente-Maritime et des Deux-Sèvres à compter du 1^{er} septembre 2024 ;

Considérant que la demande d'habilitation est présentée par le Centre Hospitalier et Universitaire de Poitiers en tant que CLAT Principal en collaboration avec les centres hospitaliers de Niort et Nord Deux-Sèvres ainsi que les conseils départementaux de la Charente et de la Charente-Maritime en tant qu'antennes territoriales (CLAT de proximité) ;

Considérant que le contenu du dossier déposé répond aux obligations fixées dans le décret n° 2020-1466 susvisé ;

Sur proposition de la Directrice de la Protection de la Santé et de l'Autonomie ;

ARRETE

Article 1 – Au vu de la demande présentée, une habilitation en qualité de CLAT Principal sur le territoire de santé Nouvelle-Aquitaine zone Nord est accordée au centre de lutte contre la tuberculose (CLAT) porté par le Centre Hospitalier et Universitaire de Poitiers situé 2 Rue de la Milétrie, 86000 Poitiers, pour une durée de 5 ans à compter du 1^{er} septembre 2024.

Article 2 – Cette habilitation inclut les CLAT de proximité portés par les centres hospitaliers de Niort et Nord Deux-Sèvres ainsi que les conseils départementaux de la Charente et de la Charente-Maritime à compter du 1^{er} septembre 2024.

Article 3 – Le Centre Hospitalier et Universitaire de Poitiers, les centres hospitaliers de Niort et Nord Deux-Sèvres ainsi que les conseils départementaux de la Charente et de la Charente-Maritime fournissent annuellement à l'Agence Régionale de Santé un rapport d'activité et de performance de leur Centre de lutte contre la Tuberculose, principal ou de proximité, conforme au modèle qui sera fixé par arrêté.

Article 4 – Lorsque les modalités de fonctionnement du Centre de lutte contre la Tuberculose ne permettent plus de répondre aux obligations fixées aux articles D 3112-7 et D3112-9 du code de la santé publique, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine met le Centre Hospitalier et Universitaire de Poitiers en demeure de se conformer aux dites obligations dans le délai qu'il fixe. En cas d'urgence, l'habilitation peut être suspendue.

Article 5 – La demande de renouvellement d'habilitation est adressée par le responsable de l'organisme gestionnaire du CLAT Principal au Directeur Général de l'ARS au plus tard 4 mois avant l'échéance de l'habilitation en vigueur.

Article 6 – Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers :

- D'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine ;
- D'un recours hiérarchique devant le Ministre du Travail, de la Santé et des Solidarités ;
- D'un recours contentieux devant le tribunal Administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Article 7 – La Directrice ou le directeur des délégations départementales de la Vienne, de la Charente, de la Charente-Maritime et des Deux-Sèvres de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

A Bordeaux, le 31 AOUT 2024

Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,


Benoît ELLEBOODE

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-08-31-00004

Arrêté portant habilitation d'un centre de lutte contre
la tuberculose zone Gironde

**Arrêté portant habilitation d'un Centre de Lutte contre la Tuberculose (CLAT)
N°CLAT -001/2024 du 31 août 2024**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 3112-2, L. 3112-3, L. 6112-1, L. 6323-1, D. 3112-6, D. 3112-7, D. 3112-9 et D. 3112-10 ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, et notamment son article 57 ;

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu le décret du 7 octobre 2020 publié au JORF n°0245 du 8 octobre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine – M. Benoît ELLEBOODE ;

Vu le décret n°2020-1466 du 27 novembre 2020 relatif aux centres de lutte contre la tuberculose ;

Vu l'instruction n° DGS/SP2/2020/224 du 8 décembre 2020 relative à la mise en place de la réforme des centres de lutte antituberculeuse (CLAT) ;

Vu la délégation permanente de signature en date du 28 juin 2024 publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Nouvelle-Aquitaine n° R75-2024-123 du 4 juillet 2024 ;

Considérant la demande d'habilitation présentée le 14 mai 2024 par le Conseil Départemental de la Gironde en qualité de CLAT principal sur le département de la Gironde à compter du 1^{er} septembre 2024 ;

Considérant que le contenu du dossier déposé répond aux obligations fixées dans le décret n° 2020-1466 susvisé ;

Sur proposition de la Directrice de la Protection de la Santé et de l'Autonomie ;

ARRETE

Article 1 – Au vu de la demande présentée, une habilitation en qualité de CLAT Principal sur le territoire de santé de la Gironde est accordée au centre de lutte contre la tuberculose (CLAT) porté par le conseil Départemental de la Gironde situé 1 esplanade Charles-de-Gaulle, 33074 BORDEAUX Cedex, pour une durée de 5 ans à compter du 1^{er} septembre 2024.

Article 2 – Le conseil départemental de la Gironde fournit annuellement à l'Agence Régionale de Santé un rapport d'activité et de performance de son Centre de lutte contre la Tuberculose principal, conforme au modèle qui sera fixé par arrêté.

Article 3 – Lorsque les modalités de fonctionnement du Centre de lutte contre la Tuberculose ne permettent plus de répondre aux obligations fixées aux articles D 3112-7 et D3112-9 du code de la santé publique, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine met le Conseil Départemental de la Gironde en demeure de se conformer aux dites obligations dans le délai qu'il fixe. En cas d'urgence, l'habilitation peut être suspendue.

Article 4 – La demande de renouvellement d'habilitation est adressée par le responsable de l'organisme gestionnaire du CLAT Principal au Directeur Général de l'ARS au plus tard 4 mois avant l'échéance de l'habilitation en vigueur.

Article 5 – Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers :

- D'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine ;
- D'un recours hiérarchique devant le Ministre du Travail, de la Santé et des Solidarités ;
- D'un recours contentieux devant le tribunal Administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Article 6 – La Directrice de la délégation départementale de la Gironde de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

A Bordeaux, le **31 AOUT 2024**


Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,

Benoît ELLEBOODE

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-08-31-00003

Arrêté portant habilitation d'un centre de lutte contre
la tuberculose zone Sud

**Arrêté portant habilitation d'un Centre de Lutte contre la Tuberculose (CLAT)
N°CLAT -004/2024 du 31 août 2024**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 3112-2, L. 3112-3, L. 6112-1, L. 6323-1, D. 3112-6, D. 3112-7, D. 3112-9 et D. 3112-10 ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, et notamment son article 57 ;

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu le décret du 7 octobre 2020 publié au JORF n°0245 du 8 octobre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine – M. Benoît ELLEBOODE ;

Vu le décret n°2020-1466 du 27 novembre 2020 relatif aux centres de lutte contre la tuberculose ;

Vu l'instruction n° DGS/SP2/2020/224 du 8 décembre 2020 relative à la mise en place de la réforme des centres de lutte antituberculeuse (CLAT) ;

Vu la délégation permanente de signature en date du 28 juin 2024 publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Nouvelle-Aquitaine n° R75-2024-123 du 4 juillet 2024 ;

Considérant la demande d'habilitation présentée le 29 avril 2024 par le Centre Hospitalier de Pau en qualité de CLAT principal sur la zone Sud de la Nouvelle-Aquitaine incluant les départements des Pyrénées-Atlantiques, des Landes et du Lot-Et-Garonne à compter du 1^{er} septembre 2024 ;

Considérant que la demande d'habilitation est présentée par le Centre Hospitalier de Pau en tant que CLAT Principal en collaboration avec les centres hospitaliers Côte Basque, Dax, Mont-de-Marsan et Agen Nérac en tant qu'antennes territoriales (CLAT de proximité) ;

Considérant que le contenu du dossier déposé répond aux obligations fixées dans le décret n° 2020-1466 susvisé ;

Sur proposition de la Directrice de la Protection de la Santé et de l'Autonomie ;

ARRETE

Article 1 – Au vu de la demande présentée, une habilitation en qualité de CLAT Principal sur le territoire de santé Nouvelle-Aquitaine zone Sud est accordée au centre de lutte contre la tuberculose (CLAT) porté par le Centre Hospitalier de Pau situé 4 Boulevard Hauterive, 64000 Pau, pour une durée de 5 ans à compter du 1^{er} septembre 2024.

Article 2 – Cette habilitation inclut les CLAT de proximité portés par les centres hospitaliers Côte Basque, Dax, Mont-de-Marsan et Agen Nérac à compter du 1^{er} septembre 2024.

Article 3 – Le Centre Hospitalier de Pau, les centres hospitaliers Côte Basque, Dax, Mont-de-Marsan et Agen Nérac fournissent annuellement à l'Agence Régionale de Santé un rapport d'activité et de performance de leur Centre de lutte contre la Tuberculose, principal ou de proximité, conforme au modèle qui sera fixé par arrêté.

Article 4 – Lorsque les modalités de fonctionnement du Centre de lutte contre la Tuberculose ne permettent plus de répondre aux obligations fixées aux articles D 3112-7 et D3112-9 du code de la santé publique, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine met le Centre Hospitalier de Pau en demeure de se conformer aux dites obligations dans le délai qu'il fixe. En cas d'urgence, l'habilitation peut être suspendue.

Article 5 – La demande de renouvellement d'habilitation est adressée par le responsable de l'organisme gestionnaire du CLAT Principal au Directeur Général de l'ARS au plus tard 4 mois avant l'échéance de l'habilitation en vigueur.

Article 6 – Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers :

- D'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine ;
- D'un recours hiérarchique devant le Ministre du Travail, de la Santé et des Solidarités ;
- D'un recours contentieux devant le tribunal Administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Article 7 – La Directrice ou le directeur des délégations départementales des Pyrénées-Atlantiques, des Landes et du Lot-Et-Garonne de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

A Bordeaux, le **31 AOUT 2024**

Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,


Benoît ELLEBOODE

DIRECTION INTERREGIONALE DE LA MER
SUD-ATLANTIQUE

R75-2024-09-05-00001

arrêté 328 du 05 09 2024 portant subdélégation de
signature en matière d'administration générale à M.
Edouard Perrier



Arrêté du **05 SEP. 2024**

n°328/2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale

Le directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique

VU le code rural et de la pêche maritime, le code des transports, le code des ports maritimes, le code de l'environnement ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 82-635 du 21 juillet 1982 modifié relatif aux pouvoirs des commissaires de la République sur les services des affaires maritimes ;

VU le décret n° 84-810 du 30 août 1984 relatif à la sauvegarde de la vie humaine en mer, à l'habitabilité à bord des navires et à la prévention de la pollution ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 66 relatif aux compétences interrégionales des préfets de région ;

VU le décret n° 2010-130 du 11 février 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;

VU le décret n° 2015-723 du 24 juin 2015 relatif à la délivrance des titres de formation professionnelle maritime et aux conditions d'exercice de fonctions à bord des navires armés au commerce, à la plaisance, à la pêche et aux cultures marines, et les arrêtés pris en son application ;

VU le décret n° 2015-1574 du 03 décembre 2015 relatif au service de santé des gens de mer, et les arrêtés pris en son application ;

VU le décret n° 2015-1575 du 03 décembre 2015 relatif à la santé et à l'aptitude médicale à la navigation, et les arrêtés pris en son application ;

VU le décret n° 2017-941 du 10 mai 2017 portant diverses dispositions relatives aux titres de formation professionnelle maritime et les arrêtés pris en son application ;

VU le décret n° 2017-1653 du 30 novembre 2017 relatif à la signalisation maritime ;

VU le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Étienne GUYOT, préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2019 portant délégation de pouvoirs du ministre chargé du développement durable en matière de gestion d'agents placés sous son autorité (arrêté tous corps) ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2019 portant délégation de pouvoirs du ministre chargé du développement durable en matière de gestion des membres du corps des adjoints administratifs des administrations de l'État.

VU l'arrêté préfectoral du 14 février 2024 portant organisation de la direction interrégionale de la mer Sud-Atlantique ;

VU l'arrêté ministériel du 2 juillet 2024 du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires nommant M. Edouard PERRIER en qualité de directeur interrégional Sud-Atlantique à compter du 1^{er} septembre 2024 ;

VU l'arrêté du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine du 27 août 2024 portant délégation de signature à M. Edouard PERRIER, administrateur en chef de 1^{ère} classe des affaires maritimes, en qualité de directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique, en matière d'administration générale, à compter du 1^{er} septembre 2024 ;

ARRÊTE

Article 1er : Il est donné subdélégation de signature à **M. Christophe MÉRIT**, directeur interrégional adjoint de la mer Sud-Atlantique pour l'ensemble de la direction, lorsque le directeur est empêché.

Article 2 : Décisions relatives aux attributions des chefs de service de la direction interrégionale de la mer Sud-Atlantique

Il est donné subdélégation de signature aux agents cités ci-dessous pour les décisions relatives aux attributions de leurs services respectifs énumérées dans l'arrêté préfectoral du 14 février 2024 :

- **Mme Marie SAUTONIE**, secrétaire générale
- **Mme Léna MIRAUX**, adjointe au chef de la mission mer et littoral
- **Mr Édouard GOURD**, chef de la mission de contrôle des activités maritimes
- **Mme Solange MAJOURAU**, cheffe du service des Phares et Balises
- **M. Frédéric ALCOUFFE**, chef du service emploi et formation maritimes
- **M. Laurent COURGEON**, chef de service de l'action économique et de la réglementation
- **Mme Isabelle LACROIX**, cheffe de la délégation de la Rochelle, adjointe au chef de service de l'action économique et de la réglementation
- **M. Maxime POIRIER**, chef de la division réglementation
- **M. Thibaut CHOLLET**, chef du centre de sécurité des navires de La Rochelle
- **Mme Marion FIELBARD**, cheffe du centre de sécurité des navires de Bordeaux

En cas d'empêchement ou d'absence des agents ci-dessus, et pour les décisions relatives aux attributions de leurs services respectifs, il est donné subdélégation de signature à :

- **M. Pierre RICARD**, adjoint à la secrétaire générale,
- **Mme Véronique SIMON**, adjointe au chef de la mission de contrôle des activités maritimes
- **M. Yvan D'ALBA**, commandant de l'IRIS
- **M. Xavier LACOURRÈGE**, commandant de l'IRIS
- **M. Mathias FILLIOL**, adjoint à la cheffe de service des Phares et Balises

- **M. Christophe BOUTIN**, adjoint à la cheffe de service des Phares et Balises et chef de la division des phares et balises du Verdon-sur-Mer
- **M. Christophe BLEYNIE**, chef de la division des phares et balises de La Rochelle
- **M. Stéphane DÉSENFANT**, chef de la division des phares et balises d'Anglet
- **M. François BERTHOUMIEUX**, chef de l'unité formation maritime
- **M. Thierry LASSIÈGE**, docteur, chef du service de santé des gens de mer
- **M. Laurent MONNIER**, adjoint au chef du centre de sécurité des navires de La Rochelle,
- **Mme Daphné LAHORE**, adjointe à la cheffe du centre de sécurité des navires de Bordeaux

Article 3 : Décisions relatives aux procédures non déconcentrées en matière de sécurité maritime

En cas d'empêchement du directeur et du directeur adjoint, il est donné délégation de signature à :

- **M. Thibaut CHOLLET**, chef du centre de sécurité des navires de La Rochelle
- **Mme Marion FIELBARD**, cheffe du centre de sécurité des navires de Bordeaux

pour présider les réunions de la Commission régionale de sécurité des navires de Bordeaux, et pour signer les décisions d'approbation des procès-verbaux arrêtées par la Commission régionale de sécurité des navires de Bordeaux.

Il est donné délégation de signature à :

- **Mme Solange MAJOURAU**, cheffe du service des Phares et Balises
- **M. Mathias FILLIOL**, adjoint à la cheffe du service des Phares et Balises
- **M. Christophe BOUTIN**, adjoint à la cheffe de service des Phares et Balises et chef de la division des phares et balises du Verdon-sur-Mer

pour signer les actes de création, modification ou suppression des aides à la navigation maritime.

Article 4 : Décisions liées aux procédures non déconcentrées en matière de formation maritime

Il est donné délégation de signature à :

- **M. Frédéric ALCOUFFE**, chef de service emploi et formation maritime
- **M. François BERTHOUMIEUX**, chef de l'unité formation maritime

pour signer les décisions suivantes :

- délivrance et revalidation des titres de formation professionnelle maritime,
- délivrance des attestations et visas de reconnaissance,
- dérogation aux conditions de qualification et aux conditions d'exercice de la profession de marin,
- validation des inscriptions des candidats à un module de formation maritime sur l'application AMFOR

pour viser les :

- décisions et actes en lien avec la mission autorité académique
- décisions d'octroi d'aides sociales aux élèves des lycées maritimes,
- décisions d'agrément pédagogique des formations professionnelles maritimes,
- décisions de recevabilité de la validation des acquis de l'expérience (VAE) maritime,
- décisions prises à l'issue de la réunion du collège médical maritime.

Article 5 : Délivrance des autorisations de pêche traitées dans l'application de gestion des autorisations de pêches (AGAPE).

Il est donné subdélégation de signature à :

- **Mme Nathalie DARROMAN**, chargée de la réglementation des pêches
- **Mme Cathy LE PAJOLEC**, chargée des affaires économiques
- **Mme Catherine MARCHAL**, chargée de la gestion des autorisations de pêche et de la réglementation des pêches

Article 6 : Décisions relatives à l'approbation des délibérations du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Nouvelle Aquitaine et des comités régionaux de conchyliculture d'Aquitaine et de Charente-Maritime, en application du livre IX du code rural et de la pêche maritime

Il est donné subdélégation de signature à :

- **M. Laurent COURGEON**, chef de service de l'action économique et de la réglementation
- **M. Maxime POIRIER**, chef de la division réglementation,
- **Mme Isabelle LACROIX**, cheffe de la délégation de La Rochelle, adjointe au chef de service de l'action économique et de la réglementation

Article 7 : Décisions relatives aux déplacements des agents en mission et au fonctionnement interne de chaque service (congrés annuels, autorisations d'absence et les jours de RTT)

Il est donné subdélégation de signature à :

- **Mme Marie SAUTONIE**, secrétaire générale
- **Mme Léna MIRAUX**, adjointe au chef de la mission mer et littoral
- **Mr Édouard GOURD**, chef de la mission de contrôle des activités maritimes
- **Mme Solange MAJOURAU**, cheffe du service des Phares et Balises
- **M. Christophe BOUTIN**, adjoint à la cheffe de service des Phares et Balises et chef de la division des phares et balises du Verdon-sur-Mer,
- **M. Christophe BLEYNIE**, chef de la division des phares et balises de La Rochelle
- **M. Stéphane DÉSENFANT**, chef de la division des phares et balises d'Anglet
- **M. Frédéric ALCOUFFE**, chef du service emploi et formation maritimes
- **M. Laurent COURGEON**, chef de service de l'action économique et de la réglementation
- **Mme Isabelle LACROIX**, cheffe de la délégation de la Rochelle, adjointe au chef de service de l'action économique et de la réglementation
- **M. Maxime POIRIER**, chef de la division réglementation
- **M. Thibaut CHOLLET**, chef du centre de sécurité des navires de La Rochelle
- **Mme Marion FIELBARD**, cheffe du centre de sécurité des navires de Bordeaux

En cas d'empêchement ou d'absence des agents mentionnés ci-dessus, il est donné subdélégation de signature à :

- **M. Pierre RICARD**, adjoint à la secrétaire générale,
- **Mme Véronique SIMON**, adjointe au chef de la mission de contrôle des activités maritimes
- **M. Yvan D'ALBA**, commandant de l'IRIS
- **M. Xavier LACOURRÈGE**, commandant de l'IRIS
- **M. Mathias FILLIOL**, adjoint à la cheffe de service des Phares et Balises
- **M. Régis MAGNIER**, adjoint au chef de la division des phares et balises du Verdon-sur-Mer,
- **M. Fabrice LESPINE**, adjoint au chef de la division des phares et balises d'Anglet
- **M. François BERTHOUMIEUX**, chef de l'unité formation maritime,
- **M. Thierry LASSIÈGE**, médecin-chef du service de santé des gens de mer
- **M. Laurent MONNIER**, adjoint au chef du centre de sécurité des navires de La Rochelle
- **Mme Daphné LAHORE**, adjointe à la cheffe du centre de sécurité des navires de Bordeaux

Article 8 : Décisions relatives à la valorisation du patrimoine et aux prestations des services des phares et balises (conventions avec les organismes ou personnes publics ou privés, ayant trait à l'entretien et au fonctionnement des établissements de signalisation maritime et aides à la navigation de complément, à la gestion et protection du domaine public maritime)

Il est donné subdélégation de signature à :

- **M. Christophe BOUTIN**, adjoint à la cheffe de service des Phares et Balises et chef de la division des phares et balises du Verdon-sur-Mer
- **M. Christophe BLEYNIE**, chef de la division des phares et balises de La Rochelle
- **M. Stéphane DÉSENFANT**, chef de la division des phares et balises d'Anglet

Article 9: Décisions relatives aux documents techniques nécessaires aux actions opérationnelles du service des phares et balises

Il est donné subdélégation de signature à :

- **M. Christophe BOUTIN**, adjoint à la cheffe de service des Phares et Balises et chef de la division des phares et balises du Verdon-sur-Mer
- **M. Christophe BLEYNIE**, chef de la division des phares et balises de La Rochelle
- **M. Stéphane DÉSENFANT**, chef de la division des phares et balises d'Anglet
- **M. Mathias FILLIOL**, adjoint à la cheffe de service des Phares et Balises

En cas d'empêchement ou d'absence des agents mentionnés ci-dessus, il est donné subdélégation de signature à :

- **M. Régis MAGNIER**, adjoint au chef de la division des phares et balises du Verdon-sur-Mer,
- **M. Fabrice LESPINE**, adjoint au chef de la division des phares et balises d'Anglet

Article 10: Décisions aux suites données aux infractions au droit maritime

Il est donné subdélégation de signature à :

- **M. Édouard GOURD**, chef de la mission de contrôle des activités maritimes

Pour signer :

- les décisions de sanction administrative d'un montant inférieur à 1 000 € prononcées en application de l'article L. 946-1 du livre IX du code rural et de la pêche maritime ;
- les avis au titre des procédures pénales engagées devant le tribunal maritime de Bordeaux.

Article 11 : Domaines spécifiques

Demeurent réservées à la signature du directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique ou du directeur interrégional adjoint lorsque le directeur est absent ou empêché :

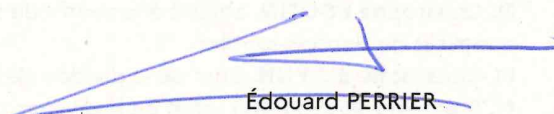
- les sanctions administratives d'un montant supérieur ou égal à 1 000 € prononcées en application de l'article L. 946-1 du livre IX du code rural et de la pêche maritime ;
- la mise en œuvre du système de points de pénalités, consécutives aux infractions graves à l'encontre des capitaines de navires de pêche ou des détenteurs de licence de navire de pêche (attribution, retrait, transfert, relevé de points) et l'application des mesures qui en découlent (suspension de licences ou de titres de commandement).

Article 12 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 248 du 14 juin 2024.

Article 13 : Le directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le **05 SEP. 2024**

Pour le préfet et par délégation,
le directeur interrégional de la mer
Sud-Atlantique



Édouard PERRIER

DIRECTION INTERREGIONALE DE LA MER
SUD-ATLANTIQUE

R75-2024-09-05-00002

arrêté 329 du 05 09 2024 portant subdélégation de
signature en matière d'ordonnancement secondaire à
M. Edouard Perrier



Arrêté du **05 SEP. 2024**

n°329/2024 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire

Le directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique

VU le code rural et de la pêche maritime, le code des transports, le code des ports maritimes, le code de l'environnement ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 82-635 du 21 juillet 1982 modifié relatif aux pouvoirs des commissaires de la République sur les services des affaires maritimes ;

VU le décret n° 84-810 du 30 août 1984 relatif à la sauvegarde de la vie humaine en mer, à l'habitabilité à bord des navires et à la prévention de la pollution ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 66 relatif aux compétences interrégionales des préfets de région ;

VU le décret n° 2010-130 du 11 février 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;

VU le décret n° 2015-723 du 24 juin 2015 relatif à la délivrance des titres de formation professionnelle maritime et aux conditions d'exercice de fonctions à bord des navires armés au commerce, à la plaisance, à la pêche et aux cultures marines, et les arrêtés pris en son application ;

VU le décret n° 2015-1574 du 03 décembre 2015 relatif au service de santé des gens de mer, et les arrêtés pris en son application ;

VU le décret n° 2015-1575 du 03 décembre 2015 relatif à la santé et à l'aptitude médicale à la navigation, et les arrêtés pris en son application ;

VU le décret n° 2017-941 du 10 mai 2017 portant diverses dispositions relatives aux titres de formation professionnelle maritime et les arrêtés pris en son application ;

VU le décret n° 2017-1653 du 30 novembre 2017 relatif à la signalisation maritime ;

VU le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Étienne GUYOT, préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2019 portant délégation de pouvoirs du ministre chargé du développement durable en matière de gestion d'agents placés sous son autorité (arrêté tous corps) ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2019 portant délégation de pouvoirs du ministre chargé du développement durable en matière de gestion des membres du corps des adjoints administratifs des administrations de l'État.

VU l'arrêté préfectoral du 14 février 2024 portant organisation de la direction interrégionale de la mer Sud-Atlantique ;

VU l'arrêté ministériel du 2 juillet 2024 du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires nommant M. Edouard PERRIER en qualité de directeur interrégional Sud-Atlantique à compter du 1^{er} septembre 2024 ;

VU l'arrêté du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine du 27 août 2024 portant délégation de signature à M. Edouard PERRIER, administrateur en chef de 1^{ère} classe des affaires maritimes, en qualité de directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique, en matière d'ordonnancement secondaire à compter du 1^{er} septembre 2024 ;

VU les budgets opérationnels des programmes « Affaires maritimes » BOP 205, « paysages, eau et biodiversité », BOP 113, « Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement durable et de l'énergie », BOP 217, « Performance et résilience des bâtiments de l'État et ses opérateurs » BOP 348, « Administration territoriale de l'État » BOP 354, « Ecologie-Plan de Relance », BOP 362, « opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État », CAS 723 :

ARRÊTE

Article 1er : Il est donné subdélégation de signature à M. Christophe MÉRIT, directeur interrégional adjoint de la mer Sud-Atlantique pour l'ensemble de la direction, lorsque le directeur est empêché.

Article 2 : Il est donné subdélégation de signature à chacun des chef(fe)s de service ou de mission et des agents cité(e)s ci-après en annexe, pour procéder à l'ordonnancement secondaire (engagement, liquidation) pour les budgets opérationnels de programmes précisés ci-avant, et dans les limites qui leur sont imparties dans le présent arrêté.

Article 3 : Il est donné subdélégation de signature à :

- Mme Muriel TISSIER, responsable de l'unité budget du secrétariat général,
- Mme Nathalie GORCE, assistante de gestion comptable de l'unité budget du secrétariat général,
- Mme Delphine PASQUIER, assistante de gestion comptable de la division Phares et Balises de La Rochelle,
- Mme Muriel MIERMON, assistante de gestion comptable de la division Phares et Balises du Verdon-sur-Mer,
- M. Christophe LOUSTAU, assistant de gestion comptable de la division Phares et Balises d'Anglet,

À l'effet de valider :

- les propositions d'engagements et de liquidation, et les pièces justificatives qui les accompagnent. Le traitement et la validation des actes sur les logiciels dédiés Chorus, Chorus Formulaires et Chorus DT
- les certifications de service fait dans l'application Chorus Formulaires
- les demandes d'achat de billets de train dans l'application en vigueur

Article 4 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 249 du 14 juin 2024.

Article 5 : Le directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le **05 SEP, 2024**

Pour le préfet et par délégation,
le directeur interrégional de la mer
Sud-Atlantique,



Édouard PERRIER

ANNEXE

Secrétariat général

BOP 205/BOP 217/BOP 113/BOP 362/CAS 723/BOP 348/BOP 354

Secrétaire générale	Marie SAUTONIE	143 000 € HT
Adjoint à la secrétaire générale	Pierre RICARD	40 000 € HT
Responsable unité Moyens Généraux	Anne-Christelle HOURDÉ	4 000 € HT
Responsable unité Budget	Muriel TISSIER	4 000 € HT
Responsable de l'unité conseil de gestion et informatique	Marie-José BUFFE-LIDOVE	4 000 € HT

Mission mer et littoral

BOP 205/BOP 113

Adjointe au chef de la mission	Léna MIRAUX	4 000 € HT
--------------------------------	-------------	------------

Mission de contrôle des activités maritimes

BOP 205

Chef de la mission	Edouard GOURD	25 000 € HT
Adjointe au chef de la mission	Véronique SIMON	4 000 € HT
Commandant de bordée	Yvan d'ALBA	4 000 € HT
Commandant de bordée	Xavier LACOURRÈGE	4 000 € HT

Service emploi et formation maritimes

BOP 205

Chef de service	Frédéric ALCOUFFE	4 000 € HT
Chef de l'unité formation maritime	François BERTHOUMIEUX	4000 € HT
Chef du service de santé des gens de mer	Dr Thierry LASSIÈGE	4 000 € HT

Service action économique et réglementation

BOP 205

Chef du service	Laurent COURGEON	4 000 € HT
Adjointe au chef de service	Isabelle LACROIX	4 000 € HT
Chef de la division réglementation	Maxime POIRIER	4 000 € HT

Service des phares et balises

BOP 205

Cheffe de service	Solange MAJOURAU	40 000 € HT
Adjoint à la cheffe de service	Mathias FILLIOL	40 000 € HT
Chef de la division des phares et balises de La Rochelle	Christophe BLEYNIE	4 000 € HT
Adjoint à la cheffe de service, Chef de la division des phares et balises du Verdon-sur Mer et centre POLMAR-Terre	Christophe BOUTIN	40 000 € HT
Adjoint au Chef de la division des phares et balises du Verdon-sur-Mer	Régis MAGNIER	4 000 € HT
Chef de la division des phares et balises d'Anglet	Stéphane DÉSENFANT	4 000 € HT
Adjoint au Chef de la division des phares et balises d'Anglet	Fabrice LESPINE	4 000 € HT

Centres de sécurité des navires de La Rochelle et de Bordeaux

BOP 205

Chef du centre de sécurité de La Rochelle	Thibaut CHOLLET	4 000 € HT
Adjoint au chef du centre de sécurité de La Rochelle	Laurent MONNIER	4 000 € HT
Cheffe du centre de sécurité de Bordeaux	Marion FIELBARD	4 000 € HT
Adjointe à la cheffe du centre de sécurité de Bordeaux	Daphné LAHORE	4 000 € HT

Délégation de La Rochelle

BOP 205

Cheffe de la délégation	Isabelle LACROIX	4 000 € HT
-------------------------	------------------	------------

SGAR NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-09-05-00003

Arrêté du 5 septembre 2024

relatif à l'augmentation du titre alcoométrique
volumique naturel

pour l'élaboration de vins blancs et rosés des AOC
Bordeaux et Crémant de Bordeaux, de vins Blancs
des AOC Graves et Pessac-Léognan de Gironde
issus de la récolte 2024

Arrêté du **- 5 SEP. 2024**

relatif à l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel
pour l'élaboration de vins blancs et rosés des AOC Bordeaux et Crémant de Bordeaux, de vins Blancs des AOC Graves et
Pessac-Léognan de Gironde
issus de la récolte 2024

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,**

**Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le règlement (UE) n°1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n°922/72, (CEE) n°234/79, (CE) n°1037/2001 et (CE) n°1234/2007 du Conseil ;

Vu le règlement (CE) 2019/34 DE LA COMMISSION du 17 octobre 2018 portant modalités d'application du règlement (UE) no 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les demandes de protection des appellations d'origine, des indications géographiques et des mentions traditionnelles dans le secteur vitivinicole, la procédure d'opposition, les modifications du cahier des charges, le registre des dénominations protégées, l'annulation de la protection et l'utilisation des symboles, et du règlement (UE) no 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne un système de contrôle approprié ;

Vu le code général des impôts ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code de la consommation ;

Vu le décret n° 2012-655 du 4 mai 2012 relatif à l'étiquetage et à la traçabilité des produits vitivinicoles et à certaines pratiques œnologiques ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 2012 relatif aux conditions d'autorisation de l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration des vins ;

Vu l'avis du CRINAO Bordeaux Aquitaine réuni en séance plénière le 29 août 2024 et sur propositions du Délégué territorial de l'INAO ;

Considérant les relevés de maturité présentés à l'appui des demandes ;

Considérant les conditions climatiques exceptionnelles de l'année 2024 caractérisées par un hiver et un printemps pluvieux des températures douces, entraînant un débourrement de la vigne précoce et un cycle végétatif ralenti par manque d'ensoleillement.

Considérant que le cycle végétatif de la vigne a été fortement perturbé par ces aléas climatiques, aggravés localement par des orages de grêle, et par le développement de maladies cryptogamiques ;

Considérant que ces éléments concourent à la qualification de conditions climatiques exceptionnelles et justifient que l'enrichissement de la récolte 2024 puisse être autorisé ;

Considérant en outre que l'hétérogénéité qualitative de la production nécessitera un fractionnement des opérations d'enrichissement au cas par cas ;

Considérant que la maturité inégale, liée à la multiplicité des cépages plantés en Gironde, et étalée dans le temps implique que puisse être mise en œuvre une pratique corrective d'enrichissement permettant à ses utilisateurs une grande réactivité ;

ARRÊTE

Article premier : L'augmentation du titre alcoométrique volumique (TAV) naturel pour l'élaboration des vins mentionnés à l'annexe 1 issus de raisins récoltés l'année 2024 est autorisée dans les limites fixées à la même annexe.

L'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel par sucrage à sec est autorisée à titre exceptionnel dans le département de la Gironde pour les vins ayant obtenu l'augmentation du TAV naturel mentionnée à l'annexe 1 du présent arrêté.

L'enrichissement doit être réalisé dans les limites et conditions posées par la réglementation et les cahiers des charges respectifs de ces appellations géographiques, notamment pour ce qui concerne les techniques mises en œuvre.

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur au lendemain de sa publication,

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) de Nouvelle-Aquitaine, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Nouvelle-Aquitaine, le directeur régional des douanes et droits indirects à Bordeaux, le délégué territorial de l'INAO sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 05 SEP. 2024

Le Préfet de région,

Pour le Préfet
Le Secrétaire général pour les affaires régionales

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

Annexe 1 - Autorisation d'augmentation du titre alcoométrique volumique et limites

1°) Vins bénéficiant d'une appellation d'origine protégée

Nom de l'appellation d'origine contrôlée / appellation d'origine protégée (suivi ou non d'une dénomination géographique complémentaire)	Couleur	Type de vin	Département ou partie de département concernée	Limite d'enrichissement maximal (% vol.)
Bordeaux	blanc		Gironde	1,5
Bordeaux	rosé		Gironde	1,5
Bordeaux	clairnet		Gironde	1,5
Crémant de Bordeaux	blanc		Gironde	1,5
Crémant de Bordeaux	rosé		Gironde	1,5
Graves	blanc		Gironde	1,5
Pessac-Léognan	blanc		Gironde	1,5

Annexe 2

**Liste des indications géographiques et Qualités de vins
[et des départements et/ou parties de département le cas échéant] pour lesquels
est proposée l'autorisation à titre exceptionnel d'enrichissement par sucrage à sec**

1°) Liste des AOP :

Gironde :

Bordeaux (blancs, rosés, clairets), Crémant de Bordeaux (blancs, rosés), Graves (blancs) Pessac-Léognan (blancs).